

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

De la Commune de Saint-Urcize

Séance du jeudi 02 septembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le 02 septembre à 20h30, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :

Bernard REMISE dument convoqué le 27 août 2021

Présents :

FOSSE Catherine,
GIRBAL Baptiste,
HOSTALIER Thierry,
MOISSET Christophe,
MOISSET Marité,
PULLINI Fred,
RAYNAL Paul,
REMISE Bernard,
SYCH Fabrice.

Absent(s) : DELAS Florence - Bernard GEORGES

Procurator(s) : Bernard GEORGES à Bernard REMISE.

Le secrétariat est assuré par : Thierry HOSTALIER

Ordre du jour :

- Autorisation de ligne de trésorerie de courte durée.
- Suppression d'un chemin communal pour intégration dans le domaine collectif
- Décision sur demande d'acquisition d'une parcelle de terrain
- Décision sur la tarification saisonnière des tickets de ski nordique
- Avis sur demande d'intention d'aliéner
- Décision sur modification des loyers

Questions diverses

Autorisation de ligne de trésorerie.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le besoin prévisionnel de trésorerie de l'année 2021,
Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal réuni en séance décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'ouvrir un crédit de trésorerie de 160 000. Euros pour une durée de 3 mois.

-d'autoriser le maire à négocier librement les conditions financières de la ligne de trésorerie avec les établissements bancaires.

Nombres de membres

En exercice	Présents	Votants
11	9	10

Date de la convocation

27/08/2021

Date d'affichage

27/08/2021

-d'autoriser le maire à signer la convention à intervenir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Désaffectation et aliénation d'un chemin rural après enquête

Par délibération en date du 22 avril 2021, le conseil municipal décidait de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural situé versant des Ourtals en vue de son intégration dans le domaine communal.

L'enquête publique s'est déroulée du 24 mai au 21 juin 2021

Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

Par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien dudit chemin.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- de désaffecter le chemin rural situé versant des Ourtals ;
- après avoir mis en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété avec réponse négative de leurs parts, de l'intégrer dans le domaine communal ;
- d'autoriser M. le Maire ou le premier adjoint à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés, de désaffecter et d'aliéner le chemin rural situé versant des Ourtals.

Echange d'un chemin communal avec une parcelle appartenant à Mme MOISSET GUILLIEN

A la demande de Mme MOISSET GUILLIEN, M. le Maire propose d'échanger, avec cette dernière, la parcelle 627 d'une contenance de 35 ca, enclavé entre deux parcelles de Mme MOISSET GUILLIEN (283 et 629) contre la parcelle 628 d'une contenance de 17 ca.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'échanger la parcelle 627 d'une contenance de 35 ca contre la parcelle 628 d'une contenance de 17 ca,
- Que l'échange se fera gracieusement, il n'y a pas de soulte,
- Que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur,
- Qu'une servitude de passage piétonne et véhicule sera maintenue pour accéder à la parcelle C554
- De donner tout pouvoir à M. le Maire pour que cet échange aboutisse et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

AFFAIRE : REDEVANCE SKI DE FOND

(Articles L 2333-81, L 2333-82, L 2333-83, L 5211-25

Du Code général des Collectivités Territoriales)

RAPPORT

Monsieur le maire expose à l'Assemblée que le développement de la pratique du ski de fond et l'amélioration de sa qualité occasionnent des frais pour LA COMMUNE DE SAINT-URCIZE ainsi que le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Dans ses articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25, le Code général des Collectivités Territoriales, autorise notre Assemblée à instituer une redevance dont le produit est affecté à l'entretien et à l'extension des pistes, ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique.

L'article L2333-81 stipule "qu'une redevance pour l'accès aux installations et services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée sur délibération du Conseil Municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site. Une délibération fixe annuellement le montant de la redevance et les conditions de sa perception" et il précise que "dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des Conseils Municipaux concernés".

Toutefois, l'article 5211-25 précité prévoit que "par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L 2333-81 ci-dessus et si aucune commune territorialement concernée ne s'y oppose, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale, existant ou créé à cette fin, a reçu compétence pour la création et la gestion de pistes de ski de fond, l'Assemblée délibérante décide de la création de la redevance visée à l'article L 2333-81 et en fixe le taux. La redevance est perçue à son profit".

Les statuts de notre établissement lui donnent la compétence requise par la loi ; par conséquent, nous sommes habilités à instituer la redevance en question et à la percevoir dans la mesure où aucune des communes adhérentes territorialement concernées ne s'y oppose.

Par ailleurs, l'article L2333-83, donne la possibilité à une association départementale, interdépartementale ou régionale pour la promotion du ski de fond, de percevoir la redevance en question pour le compte et à la demande des communes concernées et partant des établissements publics de coopération intercommunale, tel le nôtre.

Une Association déclarant répondre aux conditions fixées par l'article L 2333-83 précité existe dans la région : c'est l'Association Montagnes du Massif Central, dont le siège Social est Mairie, le bourg, 63420 ANZAT LE LUGUET ;

En conséquence, Monsieur le maire propose que pour la saison hivernale **2021/2022** qui débute le **1^{er} NOVEMBRE 2021 et qui prend fin le 30 AVRIL 2022**, l'accès aux installations et services collectifs du site nordique dédié à la pratique du ski de fond et autres loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités sur la commune soit soumis au paiement de la redevance prévue par l'article L 2333-81 précitée, dans les conditions suivantes :

1°) VENTE EN LIGNE

La perception de la redevance, concernant les ventes en ligne, est confiée à MMC pour le compte de la COMMUNE DE SAINT-URCIZE

Montagnes du Massif central versera dans la caisse du Receveur le produit de la redevance des ventes en ligne encaissé. Les versements s'effectueront au vu d'états d'encaissement de la redevance, certifiés par le Président de Montagnes du Massif central.

2°) TARIFS

Les durées et tarifs sont fixés comme suit pour la période du 15 septembre 2021 au 30 avril 2022

Vente en ligne sur le site www.nordic-massif-central.fr
Chaque vente sera attribuée au domaine choisi par le client

Les tarifs Nordic Pass Massif Central sont établis ainsi :
du 15/09 au 15/10/2021 Adultes 75.00 € - Jeunes 40,00 € - Junior (6 à 16 ans) 30,00 €
du 16/10 au 15/11/2021 Adultes 85.00 € - Jeunes 45,00 € - Junior (6 à 16 ans) 35,00 €
à partir du 16/11/2021 tarif normal

SITES LABELLISÉS 2 NORDIC ET PLUS

TITRES	ADULTE	JEUNES 17 À 25 ANS	JUNIOR 6 À 16 ANS
NORDIC PASS NATIONAL	210 €		75 €
NORDIC PASS NATIONAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 NOVEMBRE	180 €		65 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL	100,00 €	50 €	40 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 15 SEPTEMBRE AU 15 OCTOBRE	75,00 €	40 €	30 €
NORDIC PASS MASSIF CENTRAL DU 16 OCTOBRE AU 15 NOVEMBRE	85,00 €	45 €	35 €
HEBDO 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT	38 €	26.50 €	15 €
HEBDO CHOC 5 JOURS VALABLE SUR LE SITE D'ACHAT DU 6/01 AU 27/01/2022 ET DU 10/03 A LA FIN DE LA SAISON	31 €		

3 JOURS CONSECUTIFS	23,00 €		8,80 €
2 JOURS CONSECUTIFS	15,80 €		6,60 €
SEANCE	8,50 €	6,00 €	3,90 €
PRESTATIONS REDUITES ET POUR LES ARRIVEES TARDIVES APRES 15H30	6,00 €	5,50 €	3,50 €
PRESTATIONS MINI	4,20 €	4,20 €	GRATUIT
GROUPES	1 GRATUITE PAR TRANCHE DE 10 PERSONNES		
PASS FAMILLES	3 FORFAITS PAYANTS (ADULTE OU ENFANT) LE 4EME GRATUIT SUR TOUS LES TITRES SAUF CARTE SAISON		
RAQUETTES / PIETONS : SEANCE	3,00 €		1,70 €
RAQUETTES / PIETONS : HEBDO SUR LE SITE D'ACHAT	15,00 €		8,30 €
RAQUETTES / PIETONS SAISON	33,00 €		18,00 €
VENTE SUR PISTE	15 €		
CHIENS DE TRAINAUX SAISON, HEBDO, SEANCE IDENTIQUES SKI			
SCOLAIRES, CENTRE DE LOISIRS, CLASSES DE DÉCOUVERTE, GROUPE ENCADRÉ			
SÉANCE 2€			

L'achat d'un Pass Massif Central, donne droit à 2 journées ski (adulte ou enfants), valable sur la saison, à consommer sur le site d'achat.

Dans le cadre de la convention signée avec **Cezam Aura** - Maison de la Vie Associative, 2 Boulevard Joliot Curie, 01Bourg en Bresse, la séance prestations réduites sera appliquée sur présentation de la carte CEZAM.

Dans le cadre de la convention signé avec l'ANCV, Montagnes Massif Central peut recevoir les chèques vacances. Pour cela, le domaine ayant accepté comme règlement des chèques Vacances devra les adresser à MMC, afin que l'association puisse les encaisser et reverser le montant dans la caisse du Receveur. Une commission est prélevée de la part de l'ANCV, celle-ci sera refacturée au domaine en fin de saison.

3°) EXONERATIONS

Sont exonérés de la redevance :

* Les enfants de moins de 6 ans au **1^{er} NOVEMBRE 2021**

* Les propriétaires des terrains privés traversés par les pistes ;

DEPARTEMENT DU CANTAL

- * En temps scolaire et en groupes accompagnés, les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire situés sur la commune ayant financé les investissements ski de fond ;
- * Sur les sites ne justifiant pas d'aménagement pour les scolaires, sont exonérés de la redevance, en temps scolaire et en groupes accompagnés :
 - Les élèves des établissements d'enseignement primaire et secondaire de toutes régions de France,
 - Les élèves effectuant un séjour en classes de neige, hébergés sur les communes des domaines nordiques d'Auvergne ;
- * Un accompagnateur minimum par groupe et un accompagnateur par tranche de dix élèves, pour des groupes effectuant des sorties en temps scolaire ou en classe de neige ;
- * Les personnes relevant d'établissements spécialisés pour handicapés (physiques ou mentaux) en groupes accompagnés ;
- * Les agents de l'Office National des Forêts en service ;
- * Les agents de la Gendarmerie Nationale en service ;
- * Les membres des corps de Sapeurs-Pompiers et des Services de la Sécurité Civile en service ;
- * Les dirigeants du Massif Central licenciés à la Fédération Française de ski, œuvrant en qualité d'Officiels aux compétitions de fond ;
- * Les possesseurs de la carte annuelle Nationale Libre Circulation adulte et carte annuelle Nationale jeune émises pour percevoir la redevance d'accès aux pistes et installations collectives de ski de fond, par les autres massifs français.
- * Les possesseurs de la carte annuelle adulte Massif Central et hebdomadaire des autres communes ou Syndicats de communes des domaines nordiques et des sites nordiques du Massif Central agréés, acceptant la réciprocité.

4°) - MODALITES DE PERCEPTION

LA COMMUNE DE SAINT-URCIZE s'engage à percevoir la redevance pour Montagnes Massif Central, hors vente en ligne, par sa régie de recettes.

Une convention entre LA COMMUNE DE SAINT-URCIZE et Montagnes du Massif Central fixe les modalités de perception et précise l'affectation par le Syndicat du produit de ladite redevance, conformément à l'article L 2333-82 précité.

Le produit de la redevance perçu par Montagnes du Massif Central est intégralement versé dans la caisse du Receveur, selon un échéancier et des modalités précisés dans la convention visée ci-dessus.

5°) - AFFECTATION DU PRODUIT DE LA REDEVANCE

LA COMMUNE DE SAINT-URCIZE s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 1) Pour 91 % jusqu'à 30 000 €
Pour 92,80 % de 30 001 à 60 000 €

Pour 95,5 % de 60 001 à 120 000 €

Pour 97,3 % à partir de 120 001 €

à l'entretien et à l'extension des pistes ainsi qu'aux opérations tendant à assurer le développement et la promotion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés pratiqués sur le site nordique selon l'article L2333-82 du CGCT.

2) Pour 9 % jusqu'à 30 000 €

Pour 7,20 % de 30 001 à 60 000 €

Pour 4,5 % de 60 001 à 120 000 €

Pour 2,70 % à partir de 120 001 €

sous forme de subvention pour les opérations menées par Montagnes du Massif Central pour le développement, la promotion et la gestion du ski de fond et des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

Le conseil municipal **ayant ouï cet exposé et après en avoir délibéré APPROUVE les propositions du Maire et DECIDE**

1. D'instituer et percevoir la redevance dans les conditions prévues par les articles L2333-81, L2333-82, L2333-83, L5211-25 du Code Général des Collectivités territoriales ;
2. D'appliquer les tarifs et exonérations proposés par Monsieur le Maire
3. De confier, pour le compte de LA COMMUNE DE SAINT-URCIZE, la perception de la redevance des ventes en lignes ainsi instituée, à Montagnes du Massif Central ;
4. D'approuver les termes de la convention proposée par Monsieur le Président à intervenir entre le Syndicat et Montagnes du Massif Central ;
5. D'attribuer à Montagnes du Massif Central une indemnisation égale à :

9 % jusqu'à 30 000 €

7,20 % de 30 001 à 60 000 €

4,5 % de 60 001 à 120 000 €

2,70 % à partir de 120 001 €

du produit des redevances annuelles, hebdomadaires et journalières effectivement perçu sur toutes les communes ;

6. De charger Monsieur le Maire de prendre toutes dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la présente délibération.

Droit de préemption urbain- parcelle D 950 Vente de Monsieur Michel DELAS à Monsieur et Madame Angel Alberto ESCOBAR SANTO TOMAS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la déclaration d'intention d'aliéner soumis à droit de préemption urbain (DPU) émanant de Maître Sérandon, notaire à Chaudes Aigues (15110), 1 rue Cascabel, concernant la parcelle cadastrée D 950 d'une contenance de 12a, 11ca situées à Gouteille, 15110 Saint Urcize et appartenant à Monsieur Michel DELAS

DEPARTEMENT DU CANTAL

Le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer et à donner son avis qui devra, au regard de la loi NOTRe, être entériné par la communauté de Communes de Saint-Flour Communauté concernant l'exercice du droit de préemption urbain sur cette parcelle

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur la parcelle cadastrées D 950 d'une contenance de 12a, 11ca situées à Gouteille, 15110 Saint Urcize, appartenant à Monsieur Michel DELAS et devant être vendue à Monsieur et Madame Angel Alberto ESCOBAR SANTO TOMAS

Tarifs de location des logements de l'ancienne gendarmerie

M. le Maire propose de modifier les tarifs de location de certains logements de l'ancienne gendarmerie ayant bénéficié de travaux. Actuellement les loyers sont les suivants :

- Lot n°1 : Bureau Ancienne Gendarmerie : Loyer annuel : 1000 €
- Lot n°2 : Type III * surface 72,24 m2 représentant les 153/1000 : Loyer mensuel 300 €
- Lot n°3 : Maison d'Assistants Maternelles surface 100,37 m2 représentant les 223/1000 : Loyer Contrat de Comodat et mise à disposition dans le cadre d'un service public
- Lot n°4 : Studio * surface 31,20 m2 représentant les 71/1000 : Loyer mensuel 150 € (Bien meublé déjà porté à 220€)
- Lot n°5 : Type III * surface 75,36 m2 représentant les 173/1000 : Loyer mensuel 300 €
- Lot n°6 : Type IV * surface 82,84 m2 représentant les 186/1000 : Loyer 310 €

Monsieur le Maire, après échange et accord du conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés de valider les aménagements des loyers comme évoqué, à savoir :

- Lot n°1 : Bureau Ancienne Gendarmerie : Loyer annuel : 1000 €
- Lot n°2 : Type III * surface 72,24 m2 représentant les 153/1000 : Loyer mensuel 300 € + 60€ de charges
- Lot n°3 : Maison d'Assistants Maternelles surface 100,37 m2 représentant les 223/1000 : Loyer mensuel de 100 € par assistante.
- Lot n°4 : Studio meublé surface 31,20 m2 représentant les 71/1000 : Loyer mensuel 220 € + 30 € de charges
- Lot n°5 : Type III * surface 75,36 m2 représentant les 173/1000 : Loyer mensuel 300 € + 60 de charges€
- Lot n°6 : Type IV * surface 82,84 m2 représentant les 186/1000 : Loyer 380 € + 60 € de charges

Tarifs garderie 2021-2022

Le Maire demande au Conseil Municipal d'établir un tarif pour la garderie de l'école de Saint-Urcize pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Maire demande au Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de fixer le prix comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 :

- 1,50€ par enfant les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
- 3,00€ par enfant les mercredis.

Tarifs cantine scolaire 2021-2022

Le Maire demande au Conseil Municipal s'il souhaite modifier les tarifs des repas pris à la cantine scolaire de l'école de Saint-Urcize pour l'année 2021-2022.

Le Maire demande au Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents, de fixer les prix comme suit pour l'année scolaire 2021-2022 à compter du 1^{er} septembre 2021 :

- Prix du repas ADULTE : 5.50€
- Prix du repas ENFANT : 3.50€

Achat terrain CHAUMENCHAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la demande d'un couple d'administrés qui souhaite acheter la parcelle 20 section F à CHAUMENCHAL d'une superficie de 1180 m² proche de leur habitation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide par 1 voix pour, 3 voix contre et 6 abstentions de refuser cette vente.

Fait et délibéré en séance les jour mois et an susdits

Le Maire
Bernard REMISE